



Elections municipales

En France, la loi du 14 décembre 1789 a créé les communes. **Chaque commune, quelle que soit sa taille, est administrée par un conseil municipal** et c'est ce conseil qui désigne en son sein le maire et un ou plusieurs adjoints au maire. **L'élection du maire et de ses adjoints** doit obligatoirement avoir lieu entre le 5ème et le 7ème jour après la proclamation des résultats définitifs du scrutin.

A quoi sert le conseil municipal ?

Le conseil municipal représente les habitants. Il est chargé de régler par ses délibérations les affaires de la commune. **Il vote le budget, approuve le compte administratif, organise la solidarité, il peut créer et supprimer des services publics municipaux, décider des travaux, gérer le patrimoine communal, accorder des aides favorisant le développement économique et durable... etc.** Pour exercer ses compétences, il adopte des délibérations. Si besoin, il peut former des commissions pouvant étudier les dossiers communaux. L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dresse la liste limitative des missions susceptibles d'être déléguées au maire par le conseil municipal. **Quelle que soit l'importance démographique de la commune, tout conseiller municipal, dans le cadre de sa fonction, doit être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.**



Depuis la loi du 17 mai 2013 une obligation de parité a été instaurée dans les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus. Les listes de candidats doivent respecter une stricte alternance homme/femme.

Pour les communes de moins de 1000 habitants, la parité n'est pas obligatoire.

Qui sera élu ?

Les conseillers municipaux sont élus pour six ans et sont renouvelés intégralement. Dans les communes de 1000 habitants et plus, ils sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Pour être élue totalement, au premier tour de scrutin, une liste

doit recueillir à la fois la majorité absolue des suffrages exprimés (50% des suffrages exprimés plus une voix) et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Si aucune liste ne l'emporte au premier tour, un second tour est organisé. **Après le second tour**, dans les communes de 1000 habitants et plus, les sièges sont répartis entre les listes, à la répartition proportionnelle avec prime majoritaire de 50% des sièges attribués à la liste arrivée en tête. Pour les petites communes, voir au verso.

Pour en savoir plus :

<https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Elections-municipales-2020/Guides-des-elections-municipales-2020>





Le mode de scrutin, pour les communes de moins de 1000 habitants

54% des communes de France comptent moins de 500 habitants. Leur « poids démocratique » est donc très important. Au 1 mars 2019, la France métropolitaine et les départements d'outre-mer étaient découpés en 34 967 communes, auxquelles s'ajoutaient un peu moins d'une centaine de communes (ou assimilées) dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

Les candidats peuvent présenter une **candidature isolée ou groupée**. En cas de candidatures groupées, un même bulletin de vote comprend les noms de plusieurs candidats. Les électeurs ont la possibilité de rayer des noms (c'est le **panachage**). Dans tous les cas, les suffrages sont comptabilisés individuellement. Obtiennent un siège au conseil municipal au **premier tour** les candidats remplissant une double condition : avoir obtenu la **majorité absolue des suffrages exprimés** et recueilli au moins **un quart des voix** des électeurs inscrits. Pour les sièges restant à pourvoir, un **second tour** est organisé : l'élection a lieu à la **majorité relative**, quel que soit le nombre de votants. Les candidats obtenant le plus grand nombre de voix sont élus. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, c'est le plus âgé qui est élu.

Les conditions de candidature

Pour être éligible au mandat de conseiller municipal, il faut :

- être français ou ressortissant de l'Union européenne ;
- avoir 18 ans révolus au jour du scrutin ;
- avoir satisfait aux obligations militaires ;
- être électeur de la commune ou inscrit au rôle des contributions directes de la commune ou justifier devoir y être inscrit au 1er janvier 2020 (candidats "extra-communaux") ;
- être candidat dans une seule circonscription électorale.

La loi du 31 mars 2015 a publié une « charte de l'élu local », qui rappelle que l'élu local « exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ».

Enjeu

Même si ces élections ont une large portée locale, elles sont toujours regardées comme **un indicateur national**, de soutien ou de désapprobation de la politique gouvernementale. Et puis l'administration communale concerne des sujets essentiels de la vie quotidienne, **ce serait donc une erreur que de s'abstenir de voter**. Et si aucun candidat ne recueille votre assentiment, alors il faut voter « **blanc** ». Ces votes sont comptés « à part », depuis 2017, et ne sont plus considérés comme simplement « nuls ».

D'autre part, **les élections municipales sont le « rez-de-chaussée » d'un triple vote** : elles déterminent **les conseils d'intercommunalité et l'élection des sénateurs**. Les conseillers municipaux font partie des « grands électeurs » qui renouvellent par moitié (tous les 3 ans) le Sénat. Cette « haute assemblée » participe à l'élaboration des lois.

